

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO MUSICALES POUR LES ANNÉES 2011 À 2013, PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2012 À 2014, PAR CMRRA SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013, PAR CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017, ET PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES INTERPRÉTÉS POUR LES ANNÉES 2012 À 2014~~

TARIF PROPOSÉ

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par Ré:Sonne le 13-10-2022 conformément au paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du tarif proposé : *Tarif n° 1.A de Ré:Sonne – Radio commerciale (2024-2028)*

Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres.

Titre abrégé proposé : *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014); 2024-2028)*

Période de validité : 01-01-2024 - 31-12-2028

TARIF N° 1.A DE RÉ:SONNE – RADIO COMMERCIALE (2024-2028)

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale (2024-2028).*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“year”)

« copie d'incorporation » ~~Reproduction d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale effectuée dans le but d'incorporer l'enregistrement sonore au système de radiodiffusion d'une station de radio. (“ingest copy”)~~

« copie de préenregistrement vocal » ~~Reproduction d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale effectuée pour faciliter la création d'un enregistrement parlé à diffuser en association avec l'enregistrement sonore. (“voice tracking copy”)~~

« copie de prestation en direct » Reproduction effectuée par une station de radio d'une prestation en direct d'une ou de plusieurs œuvres musicales donnée dans la station de radio ou ailleurs, à l'exclusion de toute prestation en direct fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié. (*“live performance copy”*)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable. (*“simulcast”*)

« Loi » Loi sur le droit d'auteur. (*“Act”*)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (*“device”*)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne sans modification et en temps réel de signaux auxquels le présent tarif s'applique, par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. Si une telle interaction est possible, une communication n'est pas considérée comme une diffusion simultanée, peu importe que l'utilisateur final interagisse ou non avec la communication; (*“simulcast”*)

« écoute » Communication unique d'un fichier ou d'une partie de celui-ci par une seule personne; (*“play”*)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (*“file”*)

« mois » Mois civil; (*“month”*)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*“reference month”*)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles; (*“production music”*)

« prestataire de services » ~~Fournisseur~~ « Prestataire » Prestataire de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services ~~aux fins de~~ pour qu'il l'aide à remplir ses fonctions, notamment dans le cadre de la ~~réalisation d'une~~ vérification, la maintenance ou l'amélioration de ses bases de données ou d'autres systèmes informatiques, de l'attribution de permis, de l'application des tarifs ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits; (*“service provider”*)

« prestation » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste interprète. (*“performer's performance”*)

« revenus » « revenu provenant de la diffusion simultanée » Comprend tous les revenus directs et indirects provenant des diffusions simultanées d'une station au Canada, y compris les suivants :

- a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de connexion, les frais d'accès ou d'activation et les frais administratifs, qu'ils soient versés directement au diffuseur de la station ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre

personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du diffuseur de la station, conformément à une entente ou comme l'indique ou l'autorise un agent ou un employé du diffuseur de la station;

- b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d'autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l'installation d'appareils de réception et d'autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d'une source en guise d'échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d'un troc reçu en échange de temps ou d'espace publicitaire.

Il est entendu que le revenu provenant de la diffusion simultanée comprend tous les revenus provenant d'activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l'utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le diffuseur de la station reçoit en vertu d'un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; ("simulcasting income")

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les revenus provenant de la transmission non interactive, de la transmission semi-interactive ou de la diffusion simultanée;

e)d) _____ les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d)e) _____ les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations

participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière; (*“gross income”*)

~~Pour CSI, il est entendu que la définition englobe tous les revenus de diffusion simultanée. (*“gross income”*)~~

~~« sociétés de gestion » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti; (*“collective societies”*); (*“collectives” or “societies”*)~~

« station utilisant peu d'enregistrements sonores » Station ayant :

- a) diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence; ~~et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, de Connect/SOPROQ et d'Artisti l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (*“low use station (sound recordings)”*)~~
- b) ~~« station utilisant peu d'œuvres » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSIRé:Sonne l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (*“low-use station (worksound recordings)”*)~~

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

~~↪ dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :~~

~~(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatiques musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire par voie de Ré:Sonne;~~

~~(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect~~

~~ou de la SOPROQ radiodiffusion hertzienne et de prestations faisant partie du répertoire d'Artisti;~~

a) ~~dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC;~~

b) ~~pour l'exécution en public au moyen de tout appareil récepteur radio, dans tout autre lieu qu'une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d'entrée est exigé, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres.~~

~~(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser ne s'applique pas à une personne à communiquer communication au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement autre médium qu'une station de radio commerciale et exclut les communications par signal sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour payant, par radio satellite et par transmissions non interactives~~

et semi-interactives. Il est entendu que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise la ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN, le tarif 8 de Ré:Sonne, le Tarif pour les services de radio par satellite ou le Tarif SOCAN Ré:Sonne applicable aux services sonores payants.

Le présent tarif à l'égard d'enregistrements sonores sur Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par voie de CSI s'applique pour la période du 7 novembre 2012 au 31 décembre 2013 diffusion simultanée.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous alinéa 68.1(1)a)(i) de la Loi: Redevances à verser

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

| | SOCAN | CSI |
|---|--------------|-----------------------|
| sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 1,5 % | $(0,103 \times X) \%$ |
| sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 1,5 % | $(0,198 \times X) \%$ |
| sur l'excédent | 1,5 % | $(0,332 \times X) \%$ |

où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A : B))$, et où

B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio;

A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi.

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de à Ré:Sonne :

a) 3,44 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de radiodiffusion hertzienne visée à l'alinéa 3(1)a);

b) La plus élevée des sommes suivantes :

i. 3,44 pour cent de son revenu provenant de la diffusion simultanée pour le mois de référence,

ii. 0,00176 \$ par écoute d'un fichier au Canada par voie de diffusion simultanée;

Sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 1 000 \$ par station, à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de diffusion simultanée visée à l'alinéa 3(1)a);

~~(2) 0,5 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence,~~
~~a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :~~

| | Ré:Son ne | Con nect/ SO- PROQ | Ar tisti |
|---|--------------|-----------------------------|-------------|
| sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts an nuels | 0,75 % | 0,134 % | 0,003 % |
| sur la seconde tranche de 625 000 \$ de reve nus bruts annuels | 0,75 % | 0,257 % | 0,005 % |
| sur l'excédent | 0,75 % | 0,431 % | 0,009 % |

~~b) à partir du 7 novembre 2012 :~~

| | Ré:Son ne | Con nect/ SO- PROQ | Ar tisti |
|--|--------------|--|--|
| sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 0,75 % | (0,103 × Y) % | (0,003 × Y) % |
| sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 0,75 % | (0,196 × Y) % | (0,004 × Y) % |
| sur l'excédent | 0,75 % | (0,329 × Y) % | (0,007 × Y) % |

où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C : D))$, et où

~~D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,~~

~~C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi.~~

~~(3) Pour les besoins des paragraphes 5(1) et 5(2), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.~~

~~c) (1) Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).~~

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

~~a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :~~

| | SO- CAN | Ré:Son ne | Con nect/ SO- PROQ | Ar tisti |
|--|------------|--------------|-----------------------------|-------------|
|--|------------|--------------|-----------------------------|-------------|

| | | | | |
|---|------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 3,2 % | 1,44 % | 0,302 % | 0,007 % |
| sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 3,2 % | 1,44 % | 0,593 % | 0,012 % |
| sur l'excédent | 4,4 % | 2,1 % | 1,231 % | 0,025 % |

~~b) à partir du 7 novembre 2012 :~~

| | SOCAN | Ré:Sonne | CSI | Connect/SO-PROQ | Artisti |
|---|------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 3,2 % | 1,44 % | (0,233 × X) % | (0,230 × Y) % | (0,005 × Y) % |
| sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels | 3,2 % | 1,44 % | (0,457 × X) % | (0,452 × Y) % | (0,009 × Y) % |
| sur l'excédent | 4,4 % | 2,1 % | (0,948 × X) % | (0,940 × Y) % | (0,019 × Y) % |

~~où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A : B))$, et où~~

~~B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,~~

~~A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi;~~

~~et où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C : D))$, et où~~

~~D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,~~

~~a) C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi: 6,61 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année, 6,61 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année et 9,64 pour cent sur l'excédent à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de radiodiffusion hertzienne visée à l'alinéa 3(1)a);~~

~~b) La plus élevée des sommes suivantes :~~

~~i. 9,64 pour cent de son revenu provenant de la diffusion simultanée,~~

~~ii. 0,00176 \$ par écoute d'un fichier au Canada par voie de diffusion simultanée;~~

~~Sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 1 000 \$ par station, à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de diffusion simultanée visée à l'alinéa 3(1)a);~~

~~c) 0,5 pour cent de ses revenus bruts à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).~~

Aux fins du calcul des redevances exigibles en vertu de l'article 5, si plusieurs stations appartiennent à la même société, la station devra verser des redevances en fonction du total combiné des revenus bruts pour l'année de l'ensemble des stations qui appartiennent à la société.

6. _____

~~(2)~~ Pour les besoins du paragraphe 6(1), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

(1)

Exigences de rapport

~~7-7.~~ Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

~~a) verse~~ doit verser les redevances payables pour ce ~~du~~ mois; fait et faire rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence; sur ce qui suit :

a) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de la station;

b) le revenu provenant de la diffusion simultanée ainsi que de la station, y compris, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que les payants) et le total des sommes versées par ceux-ci;

~~a)c)~~ le total de l'auditoire de la diffusion simultanée par rapport à celui de la diffusion hertzienne, le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ~~nombre~~ ne sont pas disponibles, tout autre ~~état~~ indicateur possible de la portée de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année. le nombre d'écoutes de chaque fichier par voie de diffusion simultanée;

e) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers par voie de diffusion simultanée.

8. _____

~~(2)~~ Le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, une station qui décide de se prévaloir des coefficients de réduction X et Y visés aux articles 5 et 6 communique à CSI, à Connect/SOPROQ et à Artisti les valeurs de A, de B, de C et de D et fournit tous les renseignements nécessaires pour évaluer le degré de conformité de la station avec l'article 30.9 de la Loi pour les périodes de six mois prenant fin le 30 juin et le 31 décembre, respectivement.

À tout moment durant la période visée au paragraphe ~~11~~ 10(2), ~~une société de gestion~~ Ré:Sonne peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa ~~e~~ d) de la définition

de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

~~9. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 8(1)d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :~~

9. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la production des listes séquentielles nécessite la déclaration complète de l'utilisation de la musique pour chaque jour du mois, tous les jours de l'année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de ~~la~~ diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- ~~e) le titre nom de l'œuvre musicale;~~
- ~~b) le titre de l'album;~~
- ~~e) le numéro de catalogue de l'album;~~
- ~~d) le numéro de piste sur l'album;~~
- ~~e) la maison de disques;~~
- ~~f) le nom de l'auteur et du compositeur;~~
- ~~g) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;~~
- d) la durée d'exécution de fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- e) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- ~~d/h) _____ la durée de l'enregistrement sonore en diffusion, en minutes et en secondes;~~
- ~~e/i) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;~~
- ~~h) le code barres (UPC) de l'album;~~
- j) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- ~~f/k) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de ISRC) attribué à l'enregistrement sonore;~~
- l) les feuilles de minutage le code international normalisé pour toute la programmation les œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- m) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- n) le type d'utilisation (p. ex. vedette, thème, fond);
- o) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- ~~g/p) _____ dans le cas d'un programme en souscription, contenant les feuilles de minutage, accompagnées des~~ renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis ~~dans un format sous forme électronique~~, ~~(, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion Ré:Sonne et la station)~~ ~~dans la mesure du possible~~, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) ~~autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées~~, sauf pour insérer les feuilles de minutage, lesquelles doivent servir à indiquer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

~~(2) Il est entendu que l'utilisation de l'expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu'une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.~~

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés ~~au paragraphe 10(1)~~ à l'article 9.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ~~ses revenus bruts~~ les renseignements prévus à l'article 7.

~~(2) La station tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(2).~~

Une société de gestion

(3) Ré:Sonne peut vérifier ~~les~~ registres ~~visés aux paragraphes (1) et (2)~~ à tout moment durant la période visée ~~à ces paragraphes~~, au paragraphe (1) ou (2), durant les heures ~~normales~~ régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, ~~la société de gestion en~~ Ré:Sonne fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

~~(3) CSI, Connect, la SOPROQ ou Artisti peuvent vérifier les registres visés au paragraphe (3) à tout moment durant la période visée à ce paragraphe, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et peut aussi en faire parvenir une copie à une ou à plusieurs des autres sociétés de gestion qui en ont fait la demande.~~

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station ~~en acquitte~~ visée par la vérification doit acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit au préalable à chaque divulgation proposée.

~~Une société de gestion peut faire part des~~

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) reçus d'une station aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- ~~a) à une autre société de gestion~~ aux mandataires et aux prestataires fournisseurs de services qu'elle a engagés de Ré:Sonne, dans la mesure ~~où ces prestataires en ont besoin~~ requis par les fournisseurs de services pour fournir les services qu'ils fournissent aux termes de contrats;
- b) d'une société de gestion à une autre;
- ~~b)c)~~ c) à la Commission du droit d'auteur;
- ~~e)d)~~ d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- ~~e)e)~~ e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure ~~où cela est~~ nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- ~~e)f)~~ f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa paragraphe (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de garder confidentiels ces renseignements apparente à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

L'ajustement dans le

~~13-12.~~ Des ajustements du montant des redevances payables par une station (y compris le trop perçu), qu'il résulte ou non dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, s'effectueront effectués à la date à laquelle la station doit acquitter son le prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

~~Tout montant non reçu~~ de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à son échéance porte intérêt ~~réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par la station qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.~~

Paiements et rapports tardifs

13. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes du présent tarif ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 7 avant la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable pour la période pertinente à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté d'échéance jusqu'à la date où il est reçu. Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de ~~un~~ un pour cent au ~~dessus~~ dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes de

l'article 9 dans les 7 jours suivant la date d'échéance, la station devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les premiers 30 jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivant;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

~~14-14. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

Toute communication avec Ré:Sonne est doit être adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé dont la station a été avisée par écrit.

~~(2) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@emrrasodrae.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(3) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(4) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(5) Toute communication avec Artisti est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque-Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion de courriel dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition

Livraison des avis et des paiements

~~15-15. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.~~

Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messager, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur au moyen du protocole FTP. Un paiement ~~doit~~ peut être

effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par ~~transfert bancaire~~ virement électronique, ~~pourvu que~~ de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport connexe ~~soit fourni au même moment à la société de gestion~~ exigé aux termes de l'article 7 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles ~~8~~ 7 et ~~10~~ 9 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

~~(4)~~ (4) Ce qui est envoyé par ~~télécopieur~~, par courriel, ~~par~~ au moyen du protocole FTP ou par ~~transfert bancaire électronique~~ EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

17. Pendant une période d'au plus 180 jours suivant l'homologation du présent tarif, une station de radio qui n'a jamais fourni de liste séquentielle complète aux termes de l'alinéa 8(1)d) dans le passé, et qui n'est pas en mesure de se conformer immédiatement à cette exigence, demeure assujettie aux exigences prévues à l'article 10 du Tarif pour la radio commerciale homologué le 10 juillet 2010. Toutefois, durant cette période de transition, les renseignements qu'elle fournit doivent comprendre les renseignements sur l'utilisation de la musique énumérés au paragraphe 10(1) du présent tarif.

18. Tout montant exigible ou payable au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu du présent tarif est exigible ou payable le 1^{er} septembre 2016 au plus tard, et est majoré au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) respectif de chacune des périodes figurant dans le tableau ci-après.

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Jan- vier | 1,0613 | 1,0488 | 1,0363 | 1,0238 | 1,0113 | 1,0025 |
| Fé- vrier | 1,0602 | 1,0477 | 1,0352 | 1,0227 | 1,0104 | 1,0019 |
| Mars | 1,0592 | 1,0467 | 1,0342 | 1,0217 | 1,0096 | 1,0013 |
| Avril | 1,0581 | 1,0456 | 1,0331 | 1,0206 | 1,0088 | 1,0006 |
| Mai | 1,0571 | 1,0446 | 1,0321 | 1,0196 | 1,0079 | 1,0000 |
| Juin | 1,0560 | 1,0435 | 1,0310 | 1,0185 | 1,0071 | |
| Juillet | 1,0550 | 1,0425 | 1,0300 | 1,0175 | 1,0063 | |
| Août | 1,0540 | 1,0415 | 1,0290 | 1,0165 | 1,0056 | |
| Sep- tembr e | 1,0529 | 1,0404 | 1,0279 | 1,0154 | 1,0050 | |
| Oc- tobre | 1,0519 | 1,0394 | 1,0269 | 1,0144 | 1,0044 | |
| No- vembr e | 1,0508 | 1,0383 | 1,0258 | 1,0133 | 1,0038 | |
| Dé- cembr | 1,0498 | 1,0373 | 1,0248 | 1,0123 | 1,0031 | |

| | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| e | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|